

# PARITÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU SÉNÉGAL : AU-DELÀ DES CHIFFRES

## RAPPORT BILAN



Crédits Photos : Onufemmes



Assemblée nationale  
de la République du SENEGAL  
[www.assemblée-nationale.sn](http://www.assemblée-nationale.sn)



2012 - 2014

# REMERCIEMENTS

ONU Femmes tient à exprimer sa reconnaissance à toutes les personnes qui ont contribué à l'édition de ce rapport.

## Editorialiste

- Awa GUEYE

## Auteurs

- Florence BOUTIGNY
- Isis LABEAU-CABERIA

## Contributeurs

- Daba NDIONE
- Djenaba WANE NDIAYE
- Laura ZINI
- Marie Pierre Raky CHAUPIN
- MBarou GASSAMA MBAYE
- Marie SABARA
- Rokhaya GAYE

# SOMMAIRE

<b>PREFACE</b>	
<b>I. INTRODUCTION</b>	<b>8</b>
<b>II - Contexte et objectifs de l'étude</b>	<b>8</b>
<b>III - Méthodologie</b>	<b>9</b>
3.1. Outils de recherche et échantillonnage	9
3.2. Limitations de l'étude	10
<b>IV - Les principaux résultats de l'étude</b>	<b>10</b>
4.1. Apports et réussites	10
4.1.1 Femmes à l'Assemblée Nationale: le tournant historique de 2012	10
4.1.2 L' « exception sénégalaise » : analyse des facteurs de réussite de la loi du 28 mai 2010 au miroir de l'expérience française	13
4.2. Portée de la loi : présence qualitative des femmes à l'Assemblée Nationale	14
4.2.1 Des élues assidues et désireuses de faire leurs preuves	15
4.2.2. La loi sur la parité, facteur de diversification et de démocratisation de la représentation nationale	18
4.2.3. Une promotion significative des questions sociales à l'Assemblée Nationale, en particulier celles concernant les femmes et les enfants	22
4.3. Enjeux et défis	23
4.3.1. Enjeux et défis quant à l'objectif quantitatif de la loi	23
4.3.2. Enjeux et défis quant à l'objectif qualitatif de la loi	24
4.4. Besoins de formation pour mener un plaidoyer effectif en faveur de l'égalité des sexes	29
4.5. Besoin d'amélioration de la concertation parlementaire sur les questions de genre	30
<b>V - RECOMMANDATIONS</b>	<b>32</b>
<b>VI - CONCLUSION</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>34</b>
Annexe 1 : Termes de références de l'étude	34
Annexe 2 : Guide d'entretien	37
Annexe 3 : Textes législatifs et réglementaires	37
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>42</b>

# PREFACE

Deux ans après l'entrée en fonction de la XIIème Législature, qui est la première paritaire, un bilan peut être dressé :

- le nombre total de femmes siégeant dans la XIIème Législature est de 64 sur un total de 150, soit plus de 42,66% des députés sont des femmes,
- du fait de l'application de la parité, la composition de l'Assemblée Nationale représente mieux la réalité socio- politique.

Les aspects quantitatifs doivent croiser les aspects qualitatifs aux fins de mesurer la valeur ajoutée de la représentation féminine dans les travaux et résultats de l'Assemblée Nationale. Une représentation juste de l'importance des femmes est souhaitable parce qu'elles constituent plus de 51% de la population. Leur poids démographique doit, cependant, s'accompagner de compétences, de savoir-faire et de professionnalisme. Ces aspects positifs sont reconnus aux parlementaires femmes : assiduité- rigueur, participation. Cette évolution positive, de l'indépendance à nos jours, montre qu'un changement s'est opéré nonobstant les inerties inhérentes aux résistances au changement. Il nous faut faire une introspection et un partage des responsabilités.

La démocratie interne est nécessaire à l'intérieur des Partis Politiques, d'abord pour une juste reconnaissance des compétences et qualités des femmes, ensuite, pour les motiver à briguer des postes stratégiques afin de les prédisposer à occuper des responsabilités, tant dans le Gouvernement qu'à l'Assemblée Nationale, bureaux et commissions compris.

Le plaidoyer pour la défense de la parité est une oeuvre commune. Nous devons considérer l'an II comme une année positive qui soit le prélude à des cycles de consolidation et d'approfondissement des effets paritaires. Nous imaginons des lendemains nouveaux où les femmes seront les responsables distinguées de Partis Politiques représentatifs, pour faire de l'égalité et de l'équité une réalité au sein des partis politiques et des processus électoraux. L'Assemblée Nationale est un creuset de l'expression démocratique qui doit refléter la représentation populaire. L'application de la loi sur la parité participe de cet idéal de justice et d'équité. Les femmes députées ont démontré tout au long de cette législature leur capacité et une conscience professionnelle reconnue par leurs pairs masculins.

Désormais, une unanimité se dégage sur le fait qu'au-delà de la reconnaissance de la loi, il faut que les proportions et le mode alternatif soient respectés dans la juste répartition des postes dans les instances du Parlement.

Chacun et chacune de nous, à quelque niveau de responsabilité où il / elle se trouve, doit faire un plaidoyer pour la défense et la consolidation de la loi sur la Parité pour un renforcement de notre démocratie, afin que près de 51% de femmes qui constituent une frange significative de la population aient une reconnaissance proportionnelle à cette composition

sociale. La Parité s'en trouvera renforcée et intégrée dans notre démarche permanente de vie politique, tant à l'Assemblée Nationale que dans les autres institutions que sont le Gouvernement, le Conseil Economique Social et Environnemental (CESE) ...

Awa Guèye  
Députée, 1ère Vice- Présidente de l'Assemblée Nationale



# INTRODUCTION

Le 28 mai 2010, les parlementaires sénégalais-e-s adoptaient la Loi instituant la parité absolue Homme-Femme aux fonctions électives et semi-électives. Les premières élections législatives depuis l'entrée en vigueur de la loi ont eu lieu en juillet 2012 : les femmes de la XIIème Législature occupent pour la première fois 42.66% des sièges à l'Assemblée Nationale sénégalaise<sup>1</sup>. Cette avancée politique historique coïncide avec l'engagement du Gouvernement du Sénégal à inscrire la question de l'égalité des sexes au rang de ses priorités.

En imposant un nombre égal et alterné d'hommes et de femmes sur les listes électorales, la loi sur la parité a permis de contrer les forces discriminatoires à l'œuvre au sein des partis politiques et a comblé le traditionnel déficit de femmes élues, en particulier à l'Assemblée Nationale où elles ne représentaient encore que 24% des député-e-s en 2007.

## II - Contexte et objectifs de l'étude



Crédits Photos : Onufemmes

Si l'accroissement de la présence quantitative des femmes au sein des instances de décision constitue l'objectif premier des avocat-e-s de la loi sur la parité, celles-ci et ceux-ci ambitionnent également de faire progresser l'agenda politique de l'égalité des sexes en contribuant à l'émergence d'un nouveau corps politique, plus sensible aux problématiques de genre. En effet, la présence massive des femmes au sein de l'Assemblée Nationale aura d'autant plus de sens si cette nouvelle configuration politique engendre des changements concrets en faveur de l'égalité des sexes. La loi sur la parité offre aux 64 députées nouvellement élues (dont certaines occupent des postes

de vice-présidence ou de présidence au sein des commissions parlementaires), ainsi qu'à leurs collègues masculins sensibles à la problématique de l'égalité des sexes, l'opportunité d'être les avocats de la condition féminine et d'impulser une dynamique législative durable en faveur des droits des femmes.

Toutefois, pour que ces nouvelles élues puissent effectivement jouer un tel rôle, elles doivent parvenir à s'assurer une présence qualitative au sein de l'hémicycle, que les simples dispositions de la loi sur la parité ne leur garantissent pas.

Deux ans après l'entrée en fonction de la XIIème Législature, première législature paritaire dans toute l'histoire parlementaire du Sénégal, il est nécessaire d'effectuer un premier bilan des apports de la loi sur la parité. Il s'agit de déterminer dans quelle mesure la loi a tenu ses promesses quantitatives, mais aussi dans quelle mesure elle a comblé les espoirs d'ordre

<sup>1</sup> <http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2012/7/following-elections-proportion-of-senegal-s-female-parliamentarians-almost-doubles>

qualitatif qui ont été placés en elle.

Evaluer la qualité de la présence et du travail accompli depuis 2012 par cette première génération de députées qui ont bénéficié de la loi sur la parité est doublement crucial. D'une part, montrer la plus-value que ces femmes ont apporté à l'Assemblée Nationale est nécessaire pour soutenir un plaidoyer en faveur de la loi sur la parité, qui dispose d'une assise extrêmement fragile dans l'opinion publique et est par ailleurs constamment remise en question dans les discours médiatiques. D'autre part, comprendre les éventuelles difficultés rencontrées par ces élues permettra d'adapter la stratégie des intervenants, en vue de consolider les acquis de la loi sur la parité et de faire progresser la condition des femmes sénégalaises.

## III - Méthodologie

### 3.1. Outils de recherche et échantillonnage

L'enquête s'est déroulée à l'Assemblée Nationale du Sénégal au mois de novembre 2013 et les informations mises à jour en octobre 2014. Elle s'est principalement appuyée sur une série d'entretiens qualitatifs avec des députées de la XIIème Législature. Un échantillon de 16 députées sur 64 a été sélectionné de façon à être le plus représentatif possible suivant 3 critères: parti politique, âge, situation socioprofessionnelle.

Le profil politique des enquêtées se présente comme suit : 1 du parti Rewmi, 3 de l'Alliance Pour la République (A.P.R), 1 du parti Rassemblement pour le Socialisme et la Démocratie (R.S.D), 1 du parti BOK GUISS GUISS, 1 du parti de l'Alliance des Forces de Progrès (AFP), 1 du Mouvement de la réforme pour le Développement Social (MRDS), 1 du Parti Socialiste (PS) et, 4 de la Ligue Démocratique (LD), 2 du Front pour le socialisme et la démocratie/Benno Jubël (FSD/BJ), 1 du Mouvement Citoyen pour la Refondation nationale du Sénégal/BES DU NAKK. L'âge des enquêtées se répartit comme suit : 2 ont entre 30 et 40 ans, 5 entre 40 et 50 ans, 6 entre 50 et 60 ans et 3 ont plus de 60 ans.

Cet échantillon a fourni une série de témoignages, permettant de saisir plusieurs aspects de l'expérience des femmes parlementaires, sans prétendre à une parfaite représentativité ni à l'exhaustivité. Là où ces témoignages convergent, il est permis de supposer que l'on touche du doigt un point qui méritera d'être creusé et peut-être, définitivement prouvé à l'occasion de prochaines enquêtes de plus grande ampleur.

Outre ces 16 femmes parlementaires, 4 députés de sexe masculin ont également été interrogés. La sélection s'est effectuée de façon à respecter un équilibre dans l'âge et l'appartenance à un groupe parlementaire (groupe de la majorité/principal groupe de l'opposition). Là encore, le nombre est bien trop réduit pour prétendre à une quelconque représentativité. Toutefois, il a paru indispensable d'associer des témoignages masculins à cette enquête, afin de se faire une idée des opinions que pouvaient avoir ces derniers sur le bilan de la parité à l'Assemblée Nationale.

Enfin, l'enquête inclut quelques données statistiques sur le profil des 150 député-e-s et s'appuie sur la consultation de journaux des débats de la XIIème Législature : ces éléments permettent de confronter les tendances se dégageant des déclarations recueillies aux données de la réalité objective. Par ailleurs, le comportement et les interactions des député-e-s ont été observés en direct, dans les divers moments de leur journée à l'Assemblée Nationale, des débats de l'hémicycle aux conversations informelles de la cafétéria. Tous ces moments ont donné lieu à des observations qui ont fourni de la matière au présent rapport.

### 3.2. Limites de l'étude

Cependant, le temps extrêmement réduit dévolu à l'enquête et sa coïncidence avec la période la plus chargée du calendrier parlementaire (les réunions des commissions) ont constitué des contraintes importantes.

La taille réduite de l'échantillon reflète ces contraintes (16 députées et 4 députés de sexes masculin): l'enquête ne saurait donc avoir une réelle valeur statistique. Les pourcentages présentés tout au long de ce rapport doivent donc être lus à la lumière de cette information et interprétés avec une grande précaution. Au niveau des entretiens approfondis avec les hommes parlementaires, là encore, le nombre bien trop réduit ne permet pas de prétendre à une quelconque représentativité.

Les enquêtrices parlaient français mais ne comprenaient pas le Wolof. Ainsi la langue pourrait éventuellement constituer une barrière, bien que seules 4 députées ne parlaient pas français. En somme, le présent rapport ne doit pas être considéré comme une enquête exhaustive sur le bilan de l'an II de la parité à l'Assemblée Nationale, mais plutôt comme une série de témoignages et d'observations visant à fournir des pistes de réflexion stratégiques et éventuellement, à orienter de futures enquêtes approfondies

## IV - Les principaux résultats de l'étude

### 4.1. Apports et réussites

#### **Les Femmes à l'Assemblée Nationale : le tournant historique de 2012**

Le nombre total de femmes siégeant dans la XIIème Législature se porte à 64 sur un total de 150, soit des 42.66% député-e-s.

En conséquence de l'application de la loi du 28 mai 2010 et de son décret d'application, 4 des 11 commissions parlementaires sont présidées par des femmes<sup>2</sup>. Il s'agit des commissions de l'urbanisme, de l'habitat, de l'équipement et de l'aménagement ; de l'éducation, de la jeunesse, des sports et des loisirs ; de la culture et de la communication ; de la santé, de la population, des affaires sociales et de la solidarité nationale.

<sup>2</sup> [http://www.assemblee-nationale.sn/index.php?option=com\\_content&view=article&id=79&Itemid=221](http://www.assemblee-nationale.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=79&Itemid=221)



Le Bureau<sup>3</sup> est composé de 19 membres et comporte 6 femmes, dont :

- 4 vice-présidentes (occupant les 1er, 4ème, 5ème et 8ème rangs sur un total de 8),
- 1 secrétaire sur un total de 6
- 1 questeur sur un total de 2

Si l'objectif de « parité absolue » formulé par la loi n'est pas atteint, ces chiffres constituent néanmoins un accroissement significatif et inédit dans l'histoire de l'Assemblée Nationale sénégalaise.

Législature	Total député-e-s	Total femmes	%Femmes
1959-1963	80	0	0%
1963-1968	80	1	1,2%
1968-1973	80	2	2,5%
1973-1978	100	4	4%
1978-1983	100	8	8%
1983-1988	100	13	10,8%
1988-1993	120	18	15%
1993-1998	120	14	11,6%
1998-2001	120	19	13,5%
2001-2007	140	23	16,4%
2007-2012	150	27	24%
2012-2018	150	64	42,6%

### Evolution de la présence féminine à l'Assemblée Nationale sénégalaise

Source : Archives de l'Assemblée Nationale

69% des députées interrogées estiment que la loi a joué un grand rôle dans leur investiture. 44% déclarent sans hésiter qu'elles n'auraient pas été investies candidates sans l'existence de cette loi.

Pour les enquêté-e-s, la sous-représentation des femmes sur les listes électorales en l'absence de loi contraignante n'est pas liée à un manque de mérite ou de légitimité : au contraire, l'ensemble des député-e-s interrogé-e-s, hommes et femmes, affirment que les femmes candidates sont souvent des militantes de longue date, généralement plus présentes et actives sur le terrain que les hommes.

Selon les interviewées, la raison du faible taux d'investiture des femmes en l'absence de la loi tient aux pesanteurs sociales internes aux partis, dans lesquels les postes à responsabilité sont historiquement tenus par des hommes. Or, ce sont les tenants de ces postes qui sont naturellement choisis au moment de composer les listes électorales.

<sup>3</sup> Au mois de septembre 2015 date de publication du présent rapport

“ Les femmes politiques étaient depuis longtemps à l’avant-garde de tous les combats, mais quand venait le moment de se servir, elles étaient mises de côté. C’est pourquoi nous nous sommes battues pour cette loi. » (une parlementaire)  
« Les femmes sont majoritaires à la base mais elles sont cantonnées dans un rôle de suivi. Elles sont bloquées dans leur ascension au sein du parti. » (un député) ”

Ainsi, avant l’entrée en vigueur de la loi sur la parité, la proportion de femmes investies sur les listes législatives, tous partis confondus, dépassait rarement 30%. Lors des élections de 1998, elle a atteint une moyenne 27,5%, avec des écarts significatifs entre les divers partis. Les partis les plus puissants sur l’échiquier politique sénégalais et les plus importants numériquement sont également ceux qui investissent le moins de femmes sur leurs listes : en 1998, le Parti Socialiste (PS) présente 18% de femmes candidates, tandis que le Parti Démocratique Sénégalais (PDS) et la Ligue Démocratique (LD) ne font figurer que 15% de femmes sur leurs listes.



Crédits Photos : Onufemmes

A l’inverse, les pourcentages les plus importants de femmes candidates se retrouvent sur les listes des petits partis : en 1998, le Mouvement Républicain Sénégalais (MRS), le Parti Africain pour l’Indépendance des Masses (PAIM) et l’Union pour la Démocratie et le Fédéralisme (UDF) présentent respectivement 53%, 49% et 42% de femmes candidates.

En outre, plusieurs biais dans la répartition de ces investitures féminines diminuent les chances de ces candidates d’être élues.

D’une part, les femmes candidates étaient davantage investies sur les listes nationales que sur les listes départementales. Or, le fait de concourir sur la liste nationale ne favorise pas la constitution d’un capital politique pérenne, qui nécessite un rapport étroit aux électeurs et une forte assise locale. D’autre part, les femmes candidates sont majoritairement investies à des places peu stratégiques. Ainsi, en 1998, seuls 16% des candidats titulaires sont des femmes, tandis qu’elles représentent 32% des candidats suppléants. Le nombre de femmes suppléantes apparaît donc deux fois plus important que le nombre de femmes titulaires. A cela s’ajoute le fait que sur les listes nationales, soumises aux scrutins proportionnels, les femmes occupent généralement un rang défavorable à leur élection : en 1998, la première femme occupe en moyenne la 6ème place, tandis que l’essentiel des autres candidates se concentre en milieu et fin de liste. A titre d’exemple, sur la liste nationale présentée en 2008 par le Parti Rassemblement pour le

Progrès, la Justice et le Socialisme (RPJS), la première femme candidate occupe la 4ème position mais il faut attendre la 24ème position pour trouver la deuxième.

Enfin, les quelques partis prévoyant des quotas de femmes dans leurs statuts apparaissent ne pas les respecter. Le Parti Socialiste, supposé appliquer un quota de 25% de femmes à ses listes, ne présente que 18% de femmes aux élections législatives de 1998.<sup>4</sup>

Les mécanismes instaurés par la loi du 28 mai 2012 ont permis de remédier à la fois au faible taux d'investiture des femmes et aux biais limitant les chances d'élection des candidates.

#### 4.1.2 L'«exception sénégalaise» : analyse des facteurs de réussite de la loi du 28 mai 2010 au miroir de l'expérience française

La France et le Sénégal partagent historiquement un très faible taux de femmes élues à l'Assemblée Nationale. Entre 1959 et 2007, le pourcentage de députées est ainsi lentement passé de 0% à 24% à l'Assemblée sénégalaise et de 1,4% à 18,5% à l'Assemblée française. Au cours des années 2000, la France s'est engagée dans un processus politique et juridique en faveur de la parité hommes/femmes aux fonctions électives. Les étapes fondatrices de ce processus ont été :

- les révisions constitutionnelles du 8 juillet 1999 et du 23 juillet 2008, suite auxquelles la Constitution stipule en son article 1er que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives » et à son article 4 que « les partis et groupements politiques contribuent à la mise en œuvre de ce principe »;
- la loi du 6 juin 2000 qui favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives et oblige à présenter des listes paritaires alternées lors des scrutins de liste. Cette loi prévoit des pénalités financières pour les partis ayant présenté un nombre inégal de candidats des deux sexes aux élections uninominales.<sup>5</sup>

Ces instruments juridiques se sont traduits par des résultats contrastés en fonction des élections concernées. L'Assemblée Nationale fait partie des institutions où la parité demeure non atteinte, malgré de lents progrès : en 2002, aux premières élections placées sous la contrainte de la loi, le nombre de femmes est modestement passé de 10,9% à 12,3%. Les partis avaient alors présenté 38% de candidates. Aux dernières élections législatives de 2012, 26% de femmes ont été élues députées. Les partis avaient alors présenté 40% de candidates.<sup>6</sup>

Deux caractéristiques, d'ordre politique et juridique, expliquent cette différence de résultat.

<sup>4</sup> Source des statistiques : Elections législatives de 1998, Investiture des femmes- Aissata Deh, Assistante de Recherche, IAD

<sup>5</sup> Cette loi a été suivie de plusieurs mesures complémentaires : loi du 10 juillet 2000 réformant les modes de scrutin des sénatoriales ; loi du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques ; loi du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ; loi du 26 février 2008 facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller.)

<sup>6</sup> L'une des raisons expliquant l'écart entre le nombre de candidates et le nombre final d'élues réside dans la stratégie des partis, qui choisissent souvent de "sacrifier" leurs candidates féminines en les investissant dans des circonscriptions qu'ils savent difficilement gagnables.

Voir: [http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/opfh\\_eleleg\\_rapt1-250712.pdf](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/opfh_eleleg_rapt1-250712.pdf)

Premièrement, il faut noter la forte volonté politique qui a accompagné le processus de la parité au Sénégal. Plus largement, la thématique du genre et les problématiques qui lui sont liées bénéficient d'une présence marquée sur la scène politico-médiatique sénégalaise. Dans un pays où les femmes représentent 51 % de la population et sont majoritaires dans l'électorat, les motivations électoralistes ne sont pas étrangères à cet intérêt des partis politiques pour le « genre ». Au niveau juridique, cet intérêt s'est traduit par une série de mesures en faveur des droits des femmes, parmi lesquelles on peut citer l'adoption en 2001 d'une nouvelle Constitution qui garantit à l'article 7 de son préambule l'équité et l'égalité de genre dans l'accès à la possession et à la propriété de la terre, à l'éducation, à l'emploi et la détermination du salaire et de l'impôt ; la ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme par la loi du 02 décembre 2004 ; l'adoption de la loi N°99 05 du 29 janvier 1999 interdisant la pratique de l'excision sous toutes ses formes ; la réforme en 2013 du code de la nationalité visant à garantir aux hommes et aux femmes les mêmes droits en matière de transmission de la nationalité sénégalaise. En France, l'adoption de la loi sur la parité aux élections s'est déroulée dans un contexte politique moins favorable. Le Ministère sénégalais de la Femme, mené par Aïda MBODJ durant le mandat du Président Abdoulaye Wade, a joué un rôle d'impulsion majeur dans le processus qui a conduit à l'adoption de la loi sur la parité. A titre de comparaison, le Ministère français consacré aux droits des femmes n'a été rétabli qu'en 2012, après 38 ans d'existence intermittente.

La seconde explication tient à la nature des scrutins en vigueur dans les élections législatives françaises et sénégalaises. Les scrutins de liste rendent aisément possible une définition précise, arithmétique de la parité, à savoir le nombre égal et l'alternance obligatoire de candidats des deux sexes sur chaque liste. Ainsi, en France, on constate que pour les élections au scrutin de liste, la composition paritaire des listes a pu être imposée sous peine d'une sanction de non recevabilité. En revanche, pour les élections au scrutin uninominal telles que les élections législatives, le principe de parité ne peut fonctionner que par incitation : la loi se contente d'imposer des sanctions financières aux partis ne présentant pas un nombre équivalent de candidats des deux sexes. Au Sénégal, les élections au scrutin de liste concernent l'ensemble des instances électives, à savoir l'Assemblée Nationale, mais aussi les conseils régionaux, municipaux et ruraux, ce qui explique une plus grande facilité à obtenir immédiatement une parité effective.

Ainsi, au Sénégal, à la faveur d'un contexte politique et d'un cadre électoral favorables, la loi 2010-11 du 28 mai 2010a permis, par des dispositions contraignantes, d'enrayer la logique de mise à l'écart des femmes qui a longtemps présidé au sein des partis politiques.

#### 4.2. Portée de la loi : présence qualitative des femmes à l'Assemblée Nationale

Pour mesurer les apports de la loi sur la parité, le bilan quantitatif de la présence féminine à

l'Assemblée Nationale est insuffisant. La qualité du travail des élues et leur capacité à peser effectivement sur la production législative sont des éléments cruciaux dans l'évaluation de la portée de la loi.

Plusieurs éléments amènent à dresser un tableau plutôt positif de la présence quantitative des femmes à l'Assemblée Nationale.

Les débats préliminaires à l'adoption de la loi sur la parité ainsi que les réactions qui ont suivi l'annonce de l'élection de 64 femmes, soit 42,66% à l'Assemblée Nationale ont été marqués par des inquiétudes quant à la capacité de ces femmes à assumer la fonction exigeante de députée. Les partisan-e-s de la parité se montraient quant à elles/eux préoccupé-e-s par la motivation des femmes nouvellement élues à faire progresser l'agenda du genre à l'Assemblée Nationale.

Les résultats de l'enquête tendent à invalider ces critiques et préoccupations.

#### 4.2.1 Des élues assidues et désireuses de faire leurs preuves

Tout d'abord, il ressort de l'enquête que le travail fourni par les élues de la XII<sup>ème</sup> Législature remplit non seulement les exigences minimales attendues de la part d'une députée, mais les dépasse même souvent. En effet, sur certains points, le travail fourni par les femmes parlementaires est perçu de qualité supérieure à celui fourni par leurs homologues masculins.

Ainsi, 75% des députées interrogées estiment que comparativement aux députés masculins, les femmes feraient preuve davantage de rigueur, de ponctualité et d'assiduité. Bien que les hommes interrogés ne portent pas tous un jugement positif sur la qualité du travail des femmes, ni sur la loi sur la parité, tous évoquent spontanément les mêmes qualificatifs de rigueur, de ponctualité et d'assiduité pour décrire l'attitude générale des femmes parlementaires.

En outre, à la question « avez-vous un exemple parlant qui illustre, selon vous, la qualité du travail fourni par les femmes parlementaires ? », la moitié des femmes et la totalité des hommes interrogés ont choisi spontanément d'évoquer les commissions parlementaires : les femmes seraient plus assidues et y interviendraient davantage que les hommes.

Un autre exemple fréquemment choisi par les enquêtés des deux sexes est celui des analphabètes. Il convient ici de réfuter un préjugé tenace au sujet des femmes parlementaires : contrairement à ce qui a pu être avancé, les analphabètes ne représentent que 12,5% des députées, et non pas la majorité d'entre elles. Il ne s'agit d'ailleurs pas de totales analphabètes, mais



Crédits Photos : Onufemmes

d'analphabètes en français, la majorité d'entre elles ayant fréquenté l'école coranique traditionnelle. 37,5% des élues ont un bon niveau de scolarisation 26,56% ont fait des études supérieures <sup>7</sup>. En effet, sur les 16 députées enquêtées, 6 ont fait des études supérieures, 6 ont été au lycée, 2 au collèges, les 2 autres ayant été pour l'une à l'école française et pour l'autre à l'école coranique.

Par ailleurs avant d'être élues députés, 6 parmi elles étaient dans l'enseignement, 2 exerçaient des professions libérales.

Il s'agit d'un chiffre important, quand on sait que la proportion d'étudiant-e-s parmi la tranche d'âge des 18-24 ans n'atteint que 8% <sup>8</sup> au Sénégal.

Quoiqu'il en soit, de façon surprenante, la minorité de députées effectivement "analphabète" est peut-être celle qui, par son attitude et son travail, fournit le plaidoyer le plus fort en faveur de la loi sur la parité. En effet, ces dernières ont créé la surprise par leurs efforts dits « exceptionnels » en vue de surpasser ce handicap et de participer pleinement à la vie politique de l'Assemblée. Plusieurs d'entre elles ne maîtrisent pas le français ; certaines ne parlent pas non plus le wolof.

A titre d'exemple, le cas d'une députée ne parlant que le soninké a fréquemment été cité avec admiration par les enquêté-e-s des deux sexes. Nous avons d'ailleurs pu interroger cette députée au cours de l'enquête : l'entretien et nos observations ont confirmé les dires de ses collègues à son sujet. Cette députée se fait systématiquement accompagner par un traducteur originaire de sa région, qui lui transcrit en direct les échanges qui ont lieu en français et en wolof. La veille de chaque séance, elle étudie minutieusement les dossiers avec l'aide de son traducteur et prépare son intervention, qu'elle fait rédiger en français. Le jour de la séance, elle monte à la tribune et s'exprime en soninké, puis remet au Ministre interpellé et au Président de l'Assemblée le texte de son intervention en français.<sup>9</sup> Si ces femmes ont produit une telle impression sur les enquêté-e-s, c'est bien parce qu'à l'origine, l'on parlait du principe qu'elles ne seraient pas aptes à exercer la fonction de député. Les témoignages ci-dessous illustrent la détermination, la rigueur et le sérieux de ces femmes analphabètes, qui ont souvent été (et continuent à être) décriées, mais qui pourraient, au vu de ces observations, se révéler des parlementaires encore plus exemplaires que les lettré-e-s.

“ Les femmes font des interventions très sensées et documentées en commission. Certaines femmes analphabètes sont parfois surprenantes. Elles ont une volonté d'aller de l'avant, d'apprendre, de comprendre, qui me frappe beaucoup. Mon idée de départ à leur sujet s'est modifiée. Certaines d'entre elles sont excellentes et contribuent grandement au développement de la nation. » (un député qui se déclare "très favorable" à la loi sur la parité)  
« Il faut reconnaître que certaines femmes analphabètes sont plus pertinentes et jouent un rôle plus important dans les débats que certains hommes intellectuels... » (un député qui se déclare "insatisfait" de la loi sur la parité) ”

<sup>7</sup> Les premières héritières de la Loi sur la parité, Fatou Sow Sarr, IFAN, 2013

<sup>8</sup> Concertation Nationale pour l'Avenir de l'Enseignement supérieur au Sénégal (CNAES)

<sup>9</sup> Ces difficultés de communication ont été résolues par l'installation en décembre 2014 de mécanismes de traduction simultanée dans l'hémicycle.

Bien que l'échantillon soit beaucoup trop réduit pour qu'il soit permis d'en tirer une conclusion générale sur l'opinion des députés, ces témoignages demeurent néanmoins intéressants : ils montrent que même les hommes qui s'estiment insatisfaits de la loi sur la parité reconnaissent d'eux-mêmes le sérieux et l'assiduité manifestée par les femmes à l'Assemblée Nationale.

Pour la majorité des femmes parlementaires interrogées, le redoublement d'efforts dont elles font preuve dans leur travail de parlementaires vise précisément à réfuter les soupçons d'incompétence qui pèsent sur elles, comme elles l'affirment ci-dessous :

« Nous essayons de montrer que les femmes travaillent durement pour contrer les préjugés »  
« Beaucoup de défis nous attendent. Nous sommes maltraitées dans la conscience sénégalaise alors que cela n'a pas lieu d'être : le niveau des hommes n'est pas meilleur que le nôtre, mais dans leur cas, personne ne pose la question de la compétence. Nous sommes obligées de faire mieux, de prendre plus au sérieux la fonction, de préparer davantage.»

« Nous n'avons pas le droit à l'erreur. »

« Je fais consciencieusement ce que je dois faire, de sorte que personne ne puisse mettre en doute mes compétences : je me documente, je viens à l'heure, je suis sur le terrain, je fais mon travail de députée. Personne ne peut me critiquer car tout le monde voit que je suis compétente. C'est même le contraire : quand les populations de ma localité me voient à la télévision, intervenir en plénière, parler de leurs problèmes, elles sont fières. »

« Il faut se battre tout le temps. Il faut tout le temps être à la hauteur, montrer que l'on mérite d'être là. En général, les femmes se préparent, se documentent pour une prise de parole de qualité. Souvent, les hommes ne se préparent pas autant donc ne sont pas à la hauteur.»

Il est frappant de constater le sérieux avec lequel ces élues considèrent leur mandat. Nombre d'entre elles se sont exprimées spontanément sur la fierté qu'elles éprouvent à être des élues du peuple, mais aussi sur la responsabilité qui leur incombe, non seulement en tant que représentantes de la nation, mais surtout en tant que première génération de députées qui ont bénéficié de la parité en politique:

« C'était un rêve pour moi d'être députée à l'Assemblée Nationale. Je ne voulais pas être ministre ou quoi que ce soit d'autre, mais députée. »

« C'est une opportunité pour moi d'être députée. L'Assemblée Nationale m'a permis de m'exprimer au plus haut niveau et de représenter ma ville, les femmes, la jeunesse et le peuple en général ».

« Je porte le mandat de la population toute entière. Je suis donc encore plus sérieuse que lorsque j'étais élue locale ».

« Je suis la 1ère femme et la 1ère jeune élue députée de ma région. C'est historique, la population est très fière. »

« Je suis la 1ère femme élue dans toute l'histoire de ma communauté rurale. Pendant ma

campagne, beaucoup étaient sceptiques sur le fait qu'une femme puisse faire de la politique. Mais aujourd'hui, la population de ma localité dit que je suis beaucoup plus active que mes prédécesseurs.»

« Il nous faut remplir pleinement notre rôle de députées, être présentes, ne pas décevoir le peuple. Il nous faut montrer que les femmes sont des élues légitimes, surtout en perspective des élections locales. »

Enfin, le fort taux de participation des femmes parlementaires à des sessions de renforcement des capacités montre leur volonté permanente d'améliorer leur niveau pour s'attaquer de front aux préjugés sur leurs compétences. Seule une enquêtée n'a assisté à aucune session de formation, parce qu'elle « n'en a jamais entendu parler ». La raison serait plus liée à une absence de maîtrise du français et du wolof les deux langues principalement utilisées lors des sessions de renforcement de capacités avec les députées. Selon les femmes interrogées, leur niveau n'est pourtant pas moins bon que celui de leurs collègues masculins ; toutefois, elles se déclarent plus « humbles » et surtout, davantage soumises à l'injonction de faire leurs preuves.

« Tout le monde a toujours besoin de formations ». (une parlementaire)

« Nous devons nous former pour ne pas décevoir. Beaucoup ont décrié la loi sur la parité : nous, députées, devons faire en sorte que les gens ne regrettent pas la loi, car cela porterait préjudice à la cause des femmes et à la société dans son ensemble. Faisons bon usage de cette loi ». (une parlementaire)

« Il nous faut être solidaires entre femmes. Beaucoup d'hommes sont opposés à la loi sur la parité, y compris parmi les députés, même s'ils ne le disent pas tout haut. Cependant, cela ne nous atteint pas. On doit leur prouver qu'ils ont tort. Cela passe notamment par le renforcement des capacités des femmes parlementaires. » (une parlementaire)

Sur les 16 femmes parlementaires interrogées, 15 avaient participé à des sessions de renforcement des capacités en tant que candidates, durant la campagne électorale. 9 d'entre elles avaient participé à des sessions organisées par ONU Femmes, 13 d'entre elles à des sessions organisées par d'autres organismes dont le Conseil Sénégalais des Femmes (COSEF), le Réseau « Siggil Jigëen », « Focus Parité », l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS), l'Ambassade d'Autriche, le Ministère de la Femme. La totalité des enquêtées ayant participé à ces sessions se sont d'ailleurs déclarées « très satisfaites » des enseignements reçus, qui ont selon elles maximisé leurs chances d'être élues.

Ces femmes ont continué à se former une fois élues. Au mois de novembre 2013, ONU Femmes a organisé un atelier de 2 jours à destination des député-e-s, ayant pour thème les procédures budgétaires, avec un focus particulier sur la budgétisation sensible au genre. L'ensemble des 64 députées y a participé de plein gré. La présence masculine, en revanche, était faible, puisque seulement 5 hommes députés ont participé à la session.

Le niveau de satisfaction est très élevé et une députée le résume ainsi : « C'est grâce à cela



que l'on peut répondre convenablement et trouver les armes adéquates».

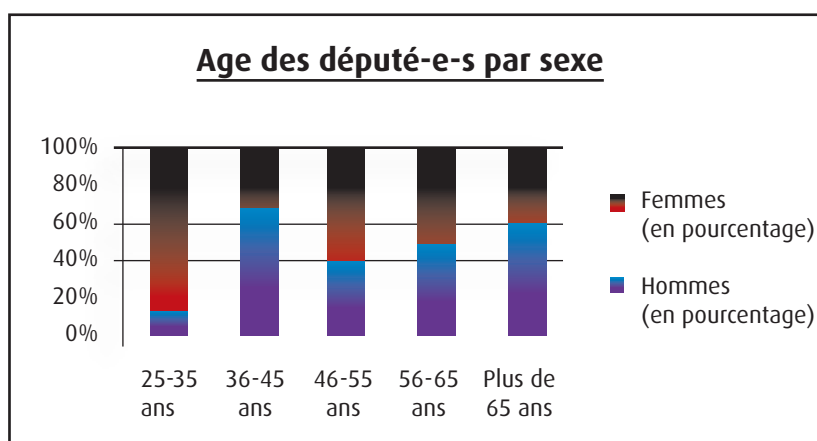
Ainsi, paradoxalement, les préjugés auxquels doivent faire face ces femmes ont eu un effet positif sur l'exercice de leur mandat, dans la mesure où ils ont constitué pour les élues, une véritable incitation à la performance et à l'exemplarité.

#### 4.2.2. La loi sur la parité, facteur de diversification et de démocratisation de la représentation nationale

La diversification des profils et la démocratisation de l'accès au mandat législatif constitue l'un des apports les moins évidents et les plus indirects de la loi sur la parité à l'Assemblée Nationale, mais il s'agit peut-être de son apport le plus important.

La loi sur la parité a permis de rendre l'Assemblée Nationale plus représentative de la diversité de la société sénégalaise, diversité qui se traduit certes par le sexe, mais aussi par l'âge, le milieu social et la langue. La situation familiale des députées enquêtées peut également être comparée à celle des femmes sénégalaises, avec 13 femmes mariées et 3 divorcées. Cette démocratisation se manifeste tant dans les profils des députées que dans leurs attitudes.

Tout d'abord, il faut noter que la Loi sur la parité a permis d'investir et d'élire de nombreuses candidates de moins de 30 ans, ce qui constitue un rajeunissement inédit de la classe politique de l'Assemblée Nationale. Comme le montre le graphique ci-dessous, les femmes représentent plus de 80% des parlementaires-e-s âgé-e-s de 25 à 35 ans. La benjamine de l'Assemblée Nationale est par ailleurs une femme, qui plus est présidente de commission. L'inclusion des jeunes dans les instances de décision revêt une importance cruciale pour la démocratie sénégalaise : la société sénégalaise est en effet caractérisée par sa jeunesse (plus de 50% des Sénégalais ont moins de 18 ans) <sup>10</sup>.



<sup>10</sup> Agence Nationale de la Statistique, 2013

Les femmes « analphabètes » constituent une autre catégorie de la population jusque-là extrêmement sous-représentée : la Loi sur la parité a permis d'améliorer leur représentativité au Parlement. Il faut le répéter : les femmes analphabètes sont minoritaires parmi les femmes élues, dont elles ne représentent que 12,5%, alors que selon l'EDS7<sup>11</sup> au Sénégal, 62,3% ne sont alphabétisées dans aucune langue. Toutefois, ces parlementaires analphabètes sont l'incarnation même de la démocratisation de l'Assemblée Nationale qu'à indirectement permise la Loi sur la parité.

“ La critique portant sur l'analphabétisme de certaines femmes est étrange : les représentants du peuple doivent être représentatifs du peuple. Or, le peuple sénégalais est composé de beaucoup d'analphabètes, d'ouvriers, de paysans ! Les députées analphabètes ne devraient donc pas être un problème ! Les exclure serait contraire à nos valeurs sénégalaises de vivre-ensemble. De plus, ces femmes sont toutes des leaders, des militantes de longue date, très engagées pour le développement de notre pays et l'amélioration des conditions de vie du peuple, en particulier celles des femmes, des enfants et des jeunes. » (une parlementaire)  
« Un cas nous a tous et toutes beaucoup marqués à l'Assemblée Nationale. Il s'agit d'une députée qui siégeait depuis plus de 10 ans à l'Assemblée Nationale : c'était une femme rurale qui ne parlait que le wolof. Un jour, alors que tous les députés s'exprimaient en français en séance, elle s'est exclamée : « Je ne comprends rien à ce que vous dites, mais je ne suis pas venue ici pour vous regarder parler français entre vous. Moi aussi j'ai des préoccupations pour ma région, pour les femmes rurales, et je vais les exprimer en wolof ! » Elle a montré la voie aux femmes politiques, car avant cela, beaucoup de femmes avaient un complexe lié à leur faible niveau d'instruction, de langue. Elle a montré que ce n'est pas la langue ou le niveau d'étude qui font une « bonne » députée. » (une parlementaire) ”

Dans une société où 52 % des citoyens sont analphabètes, 54,8 % vivent en milieu rural et 57% vivent sous le seuil de pauvreté<sup>12</sup>. Ces femmes analphabètes, provenant essentiellement de milieux ruraux défavorisés, ont toute la légitimité pour à siéger à l'Assemblée et y représenter la Nation sénégalaise.

Les attitudes des femmes parlementaires face à la fonction politique sont également dignes d'intérêt. Qu'il s'agisse de témoignages d'hommes ou de femmes, que cela soit jugé de façon positive ou négative, un point est systématiquement ressorti des entretiens : les femmes parlementaires et les femmes politiques en général seraient plus proches de la base, des électeurs.

Sur l'ensemble des enquêtés, 12 femmes sur 16 et 4 hommes sur 4 évoquent spontanément cette proximité lorsqu'on leur demande de caractériser les rapports qu'entretiennent les femmes parlementaires avec les électeurs.

La société sénégalaise attribue aux femmes une place et des responsabilités particulières, qui se manifestent à travers leur rôle prépondérant dans les actions sociales traditionnelles, comme la tontine, ou modernes, telles que le militantisme associatif et politique. Ce militant-

<sup>11</sup> EDS 2015

<sup>12</sup> Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, 2013

isme des femmes se retrouve chez les 16 enquêtées dont 7 ont fait partie du mouvement national des pionniers du Sénégal, 5 du Conseil Sénégalais des Femmes. Ainsi, selon les enquêtée-s, les femmes composent l'essentiel des forces militantes de terrain des partis politiques. Les populations feraient davantage confiance à ces femmes, perçues comme plus attentives à leurs besoins, plus engagées, moins « politiciennes ».

Plusieurs femmes parlementaires interrogées ont ainsi cité le concept de « *yeurmandé* », qui signifie approximativement « compassion » en langue wolof, pour illustrer la perception qu'ont généralement les populations

des femmes en politique. Cela explique pourquoi, pour 10 enquêtées sur 16, la féminité constitue un avantage durant les élections. Leur rôle majeur lors des manifestations culturelles et religieuses explique leur plus grande capacité à mobiliser, capacité dont les partis politiques sont conscients et qu'ils n'hésitent pas à exploiter sur le terrain.



*Crédits Photos : Onufemmes*

Le fait que l'électorat soit majoritairement composé de femmes et de jeunes jouerait également en leur faveur. Une parlementaire résume ainsi cette perception pour le moins étonnante, et non dénuée de contradictions : « Les hommes politiques ont le pouvoir de changer le monde, les femmes politiques ont le pouvoir de faire venir le monde à elles ».

Toutefois, le corollaire de cette confiance accrue est une exigence accrue. Les femmes députées appréhenderaient ainsi leur mandat avec un sens plus important de la redevabilité envers leurs électeurs. Les députées interrogées ont insisté sur leur souci d'être en permanence joignable par leurs électeurs. A titre d'exemple, plusieurs d'entre elles ont insisté sur leurs fréquents allers retours entre Dakar et leur localité afin de rester « proche de la base ». Une autre explique qu'elle a refusé de résider dans l'hôtel mis à disposition pour les député-e-s et a préféré louer une maison à Dakar : cela lui permet d'être plus accessible à la population et de recueillir directement les doléances.

Un domaine inattendu dans lequel semble se manifester cette différence d'attitude face à la fonction politique est le langage. Un aspect frappe immédiatement l'observateur qui assiste à une plénière de l'Assemblée Nationale : les femmes députées utilisent beaucoup plus volontiers le wolof quand elles s'expriment à la tribune, en comparaison avec leurs collègues masculins.

A titre d'exemple, lors de la séance de questions au Ministre de l'Éducation Nationale qui s'est tenue le 5 décembre 2013, nous avons noté que :

- 25% des interventions masculines ont été faites principalement en wolof, contre 50% des interventions féminines ;
- 50% des interventions masculines ont été faites principalement en français, contre 16% des interventions féminines ;
- 25% des interventions masculines ont été faites équitablement dans les 2 langues, contre 34% des interventions féminines.

Au vu des préjugés courant au sujet des compétences de ces femmes et leur supposée absence d'instruction, il est à prévoir que certains tenteront d'expliquer ce constat par l'analphabétisme des députées et leur maîtrise imparfaite du français.

L'observation suivante tend à suggérer que cela est inexact.

Sur les 16 députées qui ont été interviewées au cours de cette enquête, 1 ne parlait pas du tout le français et 1 le maîtrisait imparfaitement. En dehors de ces 2 députées, toutes les 14 autres enquêtées ont démontré, au cours des entretiens, une très bonne, voire une excellente maîtrise du français. Pourtant, lors des séances de questions au Gouvernement, toutes les enquêtées, sans exception, ont utilisé le wolof, soit pour la totalité de leur discours, soit pour une part substantielle de celui-ci.

Il nous est impossible de juger du niveau de maîtrise de la langue française des autres députées qui ont utilisé la langue wolof. En revanche, il est certain que pour ces 14 députées, l'usage du wolof n'est pas un usage par défaut mais un usage volontaire, sciemment préféré à celui, pourtant possible, du français. Sachant que la langue vernaculaire utilisée par 80% de la population est le wolof et que 52% de la population sénégalaise est analphabète, la langue française traduit un véritable clivage économique et social. Aussi, le fait de choisir délibérément de s'exprimer en wolof à la tribune constitue un acte démocratique fort. Il montre que pour ces femmes, le fait de se faire effectivement comprendre par la population qui les regarde à la télévision est plus important que les conventions, le prestige social et le signe d'appartenance à une élite que confère la maîtrise de la langue française dans la société sénégalaise.

#### **4.2.3. Une promotion significative des questions sociales à l'Assemblée Nationale , en particulier celles concernant les femmes et les enfants**

La totalité des députées interrogées affirment qu'en tant que femmes, elles sont plus sensibles à certains sujets que leurs collègues masculins. Les problématiques sociales et les questions relatives aux femmes et aux enfants se révèlent omniprésentes dans les réponses de l'ensemble des sondées : la santé maternelle, la situation des femmes rurales, l'accès des femmes au foncier et au logement, l'égalité juridique entre hommes et femmes, la parité, les violences basées sur le genre, les droits des enfants, l'éducation en particulier celle des filles et la pauvreté constituent les thèmes qui ont été les plus invoqués par les sondées. L'une des députées interrogées préside d'ailleurs le Réseau Parlementaire pour la Protection

des Enfants, tandis qu'une autre occupe la tête du Réseau Parlementaire contre les violences basées sur le genre et les mutilations génitales féminines.

Cet intérêt pour les problématiques liées à la cellule familiale transparait dans les sujets soulevés pendant les débats en plénière. Sur les 16 enquêtées, 9 ont abordé l'éducation, 7 l'autonomisation économique des femmes et le renforcement des capacités, 11 sur l'accès à la santé (infrastructures, santé maternelle, dépistages) 10 sur l'allègement des travaux domestiques et la lutte contre l'excision...

« La vie est dure au Sénégal, surtout pour les femmes. Elles sont particulièrement confrontées à la vie chère, au chômage, au manque de financements, de formations... »  
(une parlementaire)  
« Je vis personnellement les préoccupations des femmes: je suis mère, épouse, donc plus sensible à leurs problèmes. » (une parlementaire)  
« C'est l'exclusion des femmes rurales qui m'a motivé à entrer en politique. »  
(une parlementaire) »

Néanmoins, les femmes parlementaires interrogées insistent sur le fait qu'elles sont avant tout les députées de « tout le peuple » et refusent de se laisser étiqueter comme les « députées des femmes ».

L'analyse des sujets sur lesquels les députées interrogées sont intervenues en plénière confirme ces observations. En effet, ceux-ci apparaissent extrêmement variés, tout en manifestant une forte préoccupation sociale, en particulier à l'égard des couches les plus vulnérables de la société. Ainsi, les thèmes les plus abordés par les députées, sont les suivants : les droits humains (100%) dont les droits spécifiques des femmes (63%) et des enfants (25%) ; la santé (69%) ; le développement économique (56%) ; l'éducation (56%) ; l'agriculture, l'hydraulique et l'assainissement (50%) ; la sécurité et la défense (19%) ; la culture (6%) ; l'énergie (6%) ; les institutions (6%).

Pour l'instant, peu de femmes parlementaires ont été à l'origine de propositions de lois. Toutefois, ce constat s'applique à l'ensemble des députés et ne saurait être interprété comme le signe d'une sous-activité de la part des femmes.

Néanmoins, sur les 16 députées interrogées, 2 ont déjà soumis des propositions de loi à l'hémicycle, dont l'une sur l'éducation des filles. En outre, les propositions de loi que les députées envisagent de soumettre à l'Assemblée Nationale avant la fin de leur mandat témoignent des mêmes préoccupations sociales et féministes. Ont ainsi été citées des propositions de loi portant sur : l'allègement de la procédure pénale dans des cas de délits mineurs, la modification du code de la famille afin de substituer « l'autorité parentale » de la mère et du père à la seule « puissance paternelle », des réformes foncières visant à faciliter l'accès des femmes à la propriété, un plan de santé visant à réduire les mutilations génitales féminines et la mortalité maternelle et enfin, la consolidation et l'extension de la loi sur la parité, afin

de garantir la parité homme/femme dans le Bureau de l'Assemblée Nationale et aux postes nominatifs.

On le voit donc, les députées de la XIIème Législature tiennent un discours engagé en faveur de la parité et plus généralement, de l'égalité homme/femme. Elles se considèrent, en tant que pionnières de la parité, comme des porte-drapeaux de la cause des femmes sénégalaises.

“ Tout ce qui va à l'encontre de la condition de la femme, je m'y opposerai, même si cela doit m'attirer des ennuis avec mon parti. » (une parlementaire)

« Notre pays ne peut se développer sans l'apport des femmes. » (une parlementaire)

« Pour lutter contre la pauvreté de la société dans son ensemble, il faut d'abord lutter contre la pauvreté des femmes. Quand le niveau de vie d'une femme augmente, c'est le niveau de vie de toute la famille qui augmente. Moi-même, ainsi que l'ensemble des 64 femmes députées et nos familles, illustrons cette vérité. Ce n'est pas vrai pour un homme : quand le niveau de vie d'un homme augmente, il aura plus tendance à dépenser l'argent, à prendre une seconde épouse, de sorte que le niveau de vie de la famille n'augmentera pas. La femme est le point focal de la famille, elle joue un rôle déterminant dans la société. » (une parlementaire)

Ainsi, les femmes parlementaires s'illustrent au quotidien par la qualité de leur travail et par leur assiduité. Surtout, ces élues, de tous les âges et de toutes les conditions sociales, ont permis une amélioration sans précédent de la représentativité de l'Assemblée, qui constitue le gage d'une démocratie saine et fonctionnelle.

### 4.3. Enjeux et défis

#### 4.3.1. Enjeux et défis de l'objectif quantitatif de la loi

D'un point de vue strictement quantitatif, le bilan de la loi sur la parité reste encore à améliorer sur deux points.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale est pourtant explicitement visé par l'article 2 du décret 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la Loi instaurant la Parité absolue Homme-Femme.

Bien que la moitié des vices-président-e-s de ce second Bureau soient effectivement des femmes, le mode alternatif précisé par la loi et par son décret d'application n'est pas respecté. En effet, le poste de premier vice-président est occupé par une femme, ceux de second et de troisième vice-président sont occupés par des hommes, ceux de quatrième et de cinquième vice-président par des femmes, celui de sixième vice-président par un homme, celui de septième vice-président par une femme et enfin celui de huitième vice-président, par un homme.

La liste des secrétaires de ce second Bureau révèle une violation encore plus manifeste des dispositions de la loi sur la parité et de son décret d'application. En effet, seule une femme exerce les fonctions de secrétaire élu dans le Bureau de l'Assemblée, sur un total de 6 secrétaires. Enfin, les 4 présidents et vice-présidents de groupes parlementaires, qui siègent également au Bureau, sont tous des hommes.

Le second point s'avère plus complexe que le premier, dans la mesure où il ne résulte pas d'une violation de la loi, mais plutôt d'une faille de celle-ci.

Les enquêtées ont fréquemment soulevé avec mécontentement le problème posé par les listes impaires, sur lesquelles le candidat choisi pour occuper la place  $2n+1$  est systématiquement un candidat masculin.

De même, les têtes de liste sont systématiquement des hommes. Ce problème se pose avec une acuité particulière sur les listes départementales. En effet, il est fréquent que le nombre de députés alloué à un département soit de 1 ou de 3 : sur un nombre total aussi réduit, les écarts relatifs entre hommes et femmes se trouvent d'autant plus amplifiés.

Ce choix systématique d'investir un homme au premier rang des listes ainsi qu'au rang où la loi laisse libre du choix du sexe du candidat (soit au dernier rang impair) explique que la composition de la XII<sup>ème</sup> Législature se rapproche de la parité absolue sans toutefois l'atteindre. A l'affirmation selon laquelle cette situation ne contrevient pas à la loi, les enquêtées répondent qu'elle en trahit cependant l'esprit.

### 4.3.2. Enjeux et défis de l'objectif qualitatif de la loi

Plusieurs défis se posent en matière d'implantation de la culture de la parité à l'Assemblée Nationale. L'objectif d'institutionnalisation de la dimension genre dans le processus législatif n'est pas non plus atteint.

#### 4.3.2.1. Les hommes et la parité : entre hostilité, raillerie et indifférence

On constate une incapacité à associer les hommes au combat pour la parité et plus généralement, à la lutte pour l'égalité des sexes.

Les résultats de l'enquête laissent supposer que la loi sur la parité serait assez impopulaire auprès de nombreux députés de sexe masculin. Toutefois, l'opinion de ces hommes n'a pas été directement étudiée : seule la perception de cette opinion par quelques femmes (et par une poignée d'hommes) a été évaluée. Celle-ci n'en demeure pas moins intéressante et suggère l'existence d'un malaise certain, bien que toutes et tous ne soient pas d'accord sur son ampleur. Ainsi, 12 des 16 femmes interrogées estiment qu'une minorité d'hommes députés sont défavorables à la loi, mais il s'agirait, selon plusieurs avis, d'une minorité « très influente ». Les 4 femmes restantes pensent au contraire qu'une majorité des députés de sexe masculin sont hostiles à la loi sur la parité.

“ Une minorité y est défavorable, mais c’est une minorité très conséquente, avec des députés haut placés. Ils se taisent, parlent tout bas entre eux. Ils disent que la parité, c’est du ‘théâtre’. Ils ont beaucoup de rancœur, de frustrations, car beaucoup de femmes occupent à présent des sièges qui seraient normalement allés à des hommes s’il n’y avait pas eu la loi. Toutefois, beaucoup d’hommes députés sont favorables à la loi. On espère qu’ils nous soutiendront durant les prochaines étapes du combat pour la parité » (une parlementaire)

« La majorité des hommes députés est défavorable à la parité. Si je devais faire une estimation, je dirais que seuls 2 hommes sur 10 y sont favorables. Les autres sont gênés par cette loi : ils ne nous attaquent pas directement, mais dans leurs conversations informelles, on sait ce qui se dit : pour eux, la loi est un problème » (une parlementaire)

« Il y a environ 5% de détracteurs de la loi parmi les députés masculins. La majorité d’entre eux est solidaire des femmes. Il y a beaucoup de respect entre nous. » (une parlementaire) ”

Les 4 enquêtés de sexe masculin ont été interrogés d’une part sur leur perception de l’opinion de leurs collègues, d’autre part sur leur propre opinion au sujet de la loi sur la parité.

- 2 enquêtés sur 4 pensent qu’une minorité d’hommes est défavorable à la loi. Ils se déclarent quant à eux « favorables ». Cependant, l’un des 2 enquêtés émet des insatisfactions quant au niveau des femmes parlementaires : « On demande simplement qu’elles soient formées car le niveau est, pour certaines, trop bas. »
- Les 2 autres enquêtés introduisent une nuance supplémentaire : ils pensent qu’une minorité d’hommes députés est défavorable au principe de la parité. En revanche, une majorité serait défavorable à la loi dans sa conception actuelle, qu’ils estiment « insatisfaisante ». Ces 2 enquêtés déclarent également partager cette opinion. Leurs explications sont rapportées ci-dessous :

“ C’était une bonne expérience, mais aujourd’hui, elle doit être revue et corrigée dans une certaine mesure. Il y a un gros problème de profils: beaucoup de femmes qui ont été investies ne sont pas pertinentes. En effet, la majorité des femmes intellectuelles ne fait pas de politique et s’investit plutôt dans la société civile. Il y a donc un déficit de profils intéressants à investir sur les listes. Par exemple, on se retrouve à devoir investir beaucoup de femmes analphabètes, même si je ne pense pas que l’analphabétisme soit un problème en soi, car certaines analphabètes font de très bonnes députées. Mais il faut reconnaître que dans beaucoup de cas, cela s’accompagne d’un manque de compétences...C’est pourquoi il serait préférable d’avoir un quota moins exigeant, par exemple de 40% de femmes plutôt que de 50% . » (un parlementaire)

« Cette loi pose énormément de problèmes. Je suis pour une meilleure représentativité des femmes, mais il faut instaurer des critères objectifs de sélection. Il faut beaucoup de renforcement des capacités pour ces femmes. La majorité des hommes députés pense comme moi : ils auraient voulu une meilleure concertation lors de l’élaboration de la loi, un meilleur mécanisme. Cette loi est un fourre-tout : des femmes qui n’étaient pas préparées, qui ne comprennent rien, qui n’ont jamais fait de politique, se sont retrouvées sur les listes. On avait



besoin de femmes pour combler les listes, il a fallu en trouver à tout prix... A mon avis, les femmes intellectuelles, militantes, qui se sont battues pour la parité auraient dû aller jusqu'au bout de leur combat et se porter candidates. Mais elles ont laissé la place à d'autres, qui n'ont pas les compétences requises.» (un parlementaire) ”

On le voit donc, rares sont les députés qui se déclarent ouvertement hostiles à la loi. Quant à ceux qui le font, ils ne s'attaquent pas tant au principe d'instruments d'action positive en faveur des femmes qu'à la façon dont la loi a été conçue. Il ne semble donc pas qu'ils soient motivés par des opinions sexistes. Toutefois, ces propos ne sont pas dénués de contradictions, puisqu'ils sous-entendent que le niveau des femmes est insatisfaisant alors même que, comme nous l'avons montré, de nombreux autres éléments tendent à montrer que les femmes fournissent un travail de qualité au moins égale à celui de des hommes. De plus, ils déplorent le nombre d'analphabètes parmi les femmes (alors qu'il est établi qu'il s'agit d'une minorité) tout en louant la pugnacité de certaines d'entre elles et en reconnaissant que la qualité d'une députée n'est pas liée à son niveau d'instruction formelle. Surtout, ils se focalisent sur les lacunes des femmes mais n'évoquent que peu celles des hommes (l'un des enquêtés se plaignant du faible niveau de certaines femmes reconnaît pourtant, avec gêne, que le niveau de certains hommes laisse également à désirer). Il serait pourtant **nécessaire d'étudier objectivement le niveau des députés de sexe masculin et de le comparer à celui de leurs collègues féminines avant de pouvoir tirer la moindre conclusion.**

Il faut reconnaître que ces hommes avancent des arguments pertinents pour expliquer leur insatisfaction, loin du sexisme primaire que semblent dénoncer certaines de leurs collègues féminines. Cependant, on peut voir dans cette « présomption d'incompétence » qui caractérise leur regard sur les femmes une confirmation des propos de cette députée: « : le niveau des hommes n'est pas meilleur que le nôtre, mais dans leur cas, personne ne pose la question de la compétence... ». En résumé, tant qu'une étude comparative objective n'aura pas été menée sur ce sujet, il sera difficile d'estimer quelle part de ces opinions insatisfaites relève du sexisme et quelle part soulève des problèmes objectifs. Cela n'est d'autant plus important que, s'ils s'avèrent réels, ces problèmes constituent des dysfonctionnements majeurs qu'il convient d'améliorer.

Cela étant dit, l'hostilité de certains députés à la loi sur la parité n'est peut-être qu'une infime partie, la plus apparente, d'un problème plus vaste : la plupart des députés de sexe masculin ne semblent pas se sentir concernés par les problématiques relatives à l'égalité des sexes et à l'équité de genre. Lors des événements en rapport avec ces thématiques, les hommes se font remarquer par leur absence. La cérémonie de lancement, au mois d'octobre 2013, du projet commun d'ONU Femmes et de l'Assemblée Nationale, intitulé « Renforcement des capacités des femmes parlementaires pour un plaidoyer effectif et actif sur les engagements sur l'égalité des sexes au Sénégal », constitue un exemple frappant de ce constat : seule une poignée de parlementaires hommes a assisté à la cérémonie de lancement. Ceux-ci, qui

se sont empressés de s'éclipser dès la fin des obligations protocolaires (discours, remise du chèque du projet), ont ainsi manqué la partie substantielle de la séance, à savoir l'explication des activités du projet, la discussion autour de leur bienfondé et le recueil des commentaires des député-e-s. En prenant congé, l'un de ces rares députés de sexe masculin a lancé sur un ton humoristique qu'il laissait les participantes « entre femmes ».

Si cela relève évidemment de la plaisanterie, ce serait une erreur de considérer cela comme totalement anodin. L'enquête, qui nous a amené à passer de longues heures dans les milieux informels de l'Assemblée Nationale, nous a permis de remarquer la fréquence de ce genre d'allusions « humoristiques » chez les hommes députés. A maintes reprises, lorsqu'ils apprenaient que nous travaillions sur la parité pour le compte d'ONU Femmes, nos interlocuteurs se mettaient à plaisanter sur les « discriminations » qu'ils vivaient en tant qu'hommes à l'Assemblée Nationale depuis que la parité a été instaurée et déploraient l'inexistence d'« ONU Hommes » pour les défendre. Quand nous demandions à les interroger, beaucoup d'hommes faisaient mine de s'étonner, toujours sur le ton de la plaisanterie, que nous voulions parler à des hommes, puisque d'habitude nous n'avions de considération « que pour les femmes ». D'autres semblaient étonnés que leur témoignage puisse présenter le moindre intérêt à nos yeux, sous-entendant qu'à leurs yeux, la parité était « une affaire de femmes ». Or, on le sait, l'humour, en particulier lorsqu'il se fait répétitif, peut être le révélateur d'une gêne, d'une tension bien réelle. Le thème de la « discrimination envers les hommes », qui est souvent revenu dans les plaisanteries de ces députés, fait écho à l'argument très sérieux de « discrimination à l'envers », qui a historiquement constitué l'argument central des opposants à toute forme d'action positive<sup>13</sup>.

Leur absence lors des sessions de renforcement des capacités qui visent à fournir aux député-e-s les outils de compréhension des grands enjeux de l'égalité des sexes, est encore plus préoccupante. A titre d'exemple, la budgétisation sensible au genre constitue un sujet d'une importance capitale pour l'égalité des sexes, mais encore très peu maîtrisé par les député-e-s du fait de sa récente théorisation et de sa technicité. Un atelier portant sur ce thème été organisé au mois de novembre 2013, comme première activité du projet « Renforcement des capacités des femmes parlementaires pour un plaidoyer effectif et actif sur les engagements sur l'égalité des sexes au Sénégal ». Là encore, les hommes députés n'ont participé qu'en nombre très réduit (5 hommes sur 86, 64 femmes sur 64).

Les préjugés des parlementaires hommes ne sont pas les seuls facteurs explicatifs. La communication autour de cette activité (et du projet en général) a certainement une part de responsabilité dans cette situation. Certes, les femmes parlementaires ont explicitement déclaré que les hommes étaient les bienvenus à ces ateliers et qu'ils étaient tout autant concernés que les femmes par le renforcement de capacités. Toutefois, cette information a de toute évidence été brouillée par l'intitulé même du projet (« Renforcement des capacités des femmes parlementaires ») et par l'absence d'une stratégie de communication ciblant activement les hommes députés.

<sup>13</sup> Cf. la fameuse *reverse discrimination* invoquée par le Président américain Ronald Reagan dans les années 1980 pour critiquer la politique d'affirmative action visant la population afro-Américaine.

Ce faible investissement des hommes dans les activités en rapport avec l'égalité des sexes est extrêmement préjudiciable au processus d'institutionnalisation du genre dans les politiques publiques. On l'a vu, il est difficile de savoir quelle proportion des hommes députés sont hostiles à la parité. Mais c'est peut-être moins l'hostilité que l'indifférence qui constitue un obstacle. Quoi qu'il en soit, il paraît évident qu'aucun progrès durable ne pourra être obtenu à l'Assemblée Nationale en matière d'égalité des sexes si 57% des député-e-s sont hostiles ou indifférents à ces problématiques.

#### 4.3.2.2. Une loi dont la portée et la définition ne font pas consensus

Active ou passive, franche critique ou insatisfaction cachée sous des mots d'humour...Quelle que soit sa forme, l'hostilité à la loi sur la parité est une réalité à l'Assemblée Nationale, dont on ne peut actuellement que conjecturer sur l'ampleur.

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que la critique de la loi sur la parité est d'autant plus aisée que ses avocat-e-s ne semblent pas elles-mêmes/eux-mêmes d'accord sur la définition et la portée qu'il convient de lui attribuer.

Au fil des entretiens avec les députées, nous avons constaté que si toutes défendent la parité, toutes ont une compréhension différente de ce que recouvre ce concept.

La parité, comme toute mesure d'action positive, peut être considérée comme une intervention des pouvoirs publics afin de remédier à une discrimination. Les femmes ne sont ainsi pas promues en tant que femmes, mais en tant qu'individus discriminés et privés de la jouissance d'un droit. Pourtant, la majorité des femmes interrogées estime ne jamais avoir été victime de discrimination en raison de leur genre, que ce soit dans leur parti, durant la campagne ou durant leur mandat de députée. Seules 4 d'entre elles, sur un total de 16, avouent, avoir rencontré du sexisme. Il convient ici de prendre du recul sur ces chiffres : il faut envisager le fait qu'ils soient en-dessous de la réalité, en raison d'une pudeur de la part des femmes parlementaires et/ou, dans certains cas, d'une compréhension imparfaite de la question et du terme « sexisme ». En effet, la barrière de la langue, la barrière culturelle, ont constitué un véritable obstacle durant les entretiens. Toutefois, si l'on décide de considérer ces chiffres, ils sont troublants et nous laissent perplexes : pourquoi défendre l'action positive envers les femmes si, parallèlement, on estime qu'il n'y a aucun problème de sexisme sur la scène politique sénégalaise ?

On peut également considérer la parité non pas comme une façon de remédier à une discrimination directe, pratiquée par des individus, mais plutôt comme un moyen de corriger des discriminations indirectes, perpétuées par le système. Il s'agit alors de compenser un handicap, un retard structurel (économique, éducationnel) historiquement accumulé par une catégorie de la population en lui octroyant des droits ou des moyens accrus. Mais dans cette configuration, la parité n'a pas vocation à devenir une norme, et la loi n'est pas destinée à perdurer : en théorie, la loi est censée être abrogée quand elle n'est plus nécessaire, c'est-à-dire quand il est estimé que ces disparités ont été comblées, que ce retard structurel a été rattrapé.

Pourtant, plusieurs enquêtées ont insisté sur la nécessité de ne jamais abroger la loi sur la parité, quand bien même le déséquilibre entre hommes et femmes finirait par se résorber naturellement. Pour certaines d'entre elles, l'abrogation de la loi se traduirait par un retour immédiat à l'ancienne situation de sous-représentation des femmes. Mais dans ce cas, n'est-il pas incohérent d'affirmer simultanément qu'il n'y a pas de problème de sexisme en politique? Pour d'autres, les femmes politiques seraient dotées de qualités dont les hommes ne disposent pas : sens accru des responsabilités, meilleur sens relationnel, plus grande sensibilité aux préoccupations sociales. C'est en vertu de ces qualités, et parce qu'elles représentent la moitié de la population, qu'elles devraient stratégiquement occuper la moitié de la scène politique. Bien que la construction sociale des identités de genre au Sénégal puisse effectivement se traduire par de telles différences d'attitudes entre hommes et femmes, n'est-il pas paradoxal de vouloir graver dans le marbre cette dualité ? Institutionnaliser cette dualité de façon durable, jusque dans les instances politiques, ne revient-il pas à la cristalliser ? Dans une telle vision, les femmes ne sont pas promues en tant qu'individus souffrant d'une discrimination (directe ou indirecte), mais en tant que femmes, supposées disposer de qualités particulières propres à leur genre. Or, l'objectif fondamental de la parité n'est-il pas qu'à terme, le parcours des individus ne soit pas déterminé par leur sexe ou leur genre, mais bien par leurs capacités personnelles ?

La faible représentation des femmes sur les listes électorales avant l'adoption de cette loi comparée à leur dynamisme politique, leur faible représentation au parlement jusqu'en 2012 et l'attitude et le discours de certains députés confirment l'existence de discours et attitudes sexistes au sein du parlement et renforce l'argumentaire des avocat/tes de la loi en faveur de son maintien. En effet, ces derniers sont convaincus que la simple compétence des femmes et leur dynamisme au sein des partis politiques n'auraient jamais suffi pour les investir de façon paritaire avec les hommes sur les listes et les élire aux niveaux national (parlement) et local (collectivités locales). Ces avocat-tes estiment par ailleurs que si le principe du respect de la loi était optionnel, la majorité des partis politiques, sinon toutes auraient trouvé des arguments (analphabétisme des femmes, incompétence, absence de maturité politique...) pour éviter de l'appliquer ; d'où la pertinence d'en faire une condition de recevabilité des listes.

#### 4.4. Besoins de formation pour mener un plaidoyer effectif en faveur de l'égalité des sexes

Malgré des efforts certains, qui se sont traduits par une participation massive et régulière à des sessions de renforcement des capacités, une part significative des députées a encore une maîtrise insuffisante des outils nécessaires à un plaidoyer effectif en faveur de la parité et de l'égalité des sexes (cela est d'autant plus vrai pour les hommes députés, qui ne participent que très peu aux sessions de renforcement des capacités en rapport avec les problématiques de genre).

Plus généralement, le concept de « genre » semble mal compris par certains député-e-s,

hommes comme femmes, et est souvent confondu à tort avec le « sexe ».

Les propositions des femmes parlementaires interrogées pour de futures sessions de renforcement de capacités sont les suivantes :

- les procédures budgétaires (lecture, compréhension, conception du budget) (57%)
- les techniques de communication et de plaidoyer (50%)
- les procédures législatives et le fonctionnement de l'Assemblée Nationale (19%)
- la langue française (19%)
- la langue anglaise (13%)
- la langue wolof (6%).

En outre, les enquêtées ont d'elles-mêmes demandé des formations portant sur :

- les instruments juridiques en lien avec les droits des femmes et en particulier la parité, afin de pouvoir en faire plus efficacement le plaidoyer
- le leadership politique, en particulier pour les femmes militant en milieu rural
- le genre
- les droits humains
- la gestion axée sur les résultats
- la comptabilité et le management
- les nouvelles technologies.

Par ailleurs, deux problèmes majeurs dans les sessions de renforcement des capacités ont été soulevés :

- Le manque de supports : Plusieurs enquêtées ont demandé à ce que les documents distribués lors des ateliers soient plus nombreux, pour les aider à capitaliser les acquis des sessions.
- Les disparités géographiques dans l'accès aux formations : Une des enquêtées, députée d'un milieu rural enclavé, n'a jamais participé à une session de renforcement des capacités avant son élection. Durant la campagne, elle n'a jamais entendu parler de tels ateliers. Or, c'est peut-être dans les régions enclavées et défavorisées que les femmes politiques ont le plus besoin de renforcement des capacités.

#### 4.5. Besoin d'amélioration de la concertation parlementaire sur les questions de genre

Pour finir, la concertation entre député-e-s sur les problématiques de genre peut être améliorée. Il existe plusieurs réseaux parlementaires qui traitent de problématiques spécifiques en rapport avec le genre, dont le Réseau Parlementaire pour la Protection des Enfants et le Réseau Parlementaire contre les violences basées sur le genre et les mutilations génitales féminines ; tous deux travaillent sur la question de l'excision.

Cependant, en dehors du cadre du Collectif des Femmes Parlementaires (CFP), il n'existe pas d'organe officiel de concertation transpartisane et transversale sur les questions de genre.

A la question « Vous arrive-t-il de vous réunir de façon transpartisane pour discuter des problématiques de genre ? », les réponses obtenues sont les suivantes :

- 10 sur 16 répondent « oui, dans le cadre du CFP »
- 6 sur 16 répondent « oui, dans un cadre informel, souvent »
- 2 sur 16 répondent « oui, dans un cadre informel, rarement »
- 1 sur 16 répond « non ».

D'une part, ces résultats illustrent la relative faiblesse de la concertation « informelle » (moins de la moitié des enquêtées dit se réunir souvent de façon informelle), terme dont on ne sait d'ailleurs pas ce qu'il recouvre réellement pour chacune des enquêtées.

D'autre part, ces réponses montrent que même le Collectif des Femmes Parlementaires, qui constitue actuellement l'unique organe permettant une concertation transpartisane entre députées, n'est pas considéré par toutes les enquêtées comme un lieu de discussion sur les problématiques de genre. En effet, elles ne sont que 10 à l'évoquer spontanément, et 1 enquêtée affirme même ne jamais se réunir avec des député-e-s d'autres partis autour des questions de genre, que ce soit dans le cadre du CFP ou dans un cadre informel.

On le voit donc, le rôle du Collectif des Femmes Parlementaires ne semble pas clairement défini puisque pour certaines, il s'agit uniquement d'un organe traitant des aspects du travail de députée et des problématiques spécifiques rencontrées par les élues à l'Assemblée Nationale.

Selon l'unique enquêtée ayant répondu qu'elle ne se concertait jamais avec des député-e-s d'autres partis autour des questions de genre, cela est « vraiment dommage, car il faudrait dégager une ligne politique transpartisane en matière de genre. Mais la logique des partis est trop présente. »

Le poids de cette « logique des partis » est difficile à évaluer : à la question « Seriez-vous prête à aller contre une consigne de vote de votre parti si vous estimez qu'elle est contraire à l'intérêt des femmes sénégalaises ? » :

- 7 sur 16 répondent affirmativement, parmi elles 2 émettent des nuances (« ça dépend du sujet, de l'importance de la contradiction... ») ;
- 2 sur 16 répondent négativement ;
- 6 sur 16 ne se prononcent pas.

L'absence d'organe officiel permettant aux député-e-s de travailler collectivement à établir et à faire progresser l'agenda de l'égalité de genre nous apparaît extrêmement préjudiciable à l'institutionnalisation du genre dans les politiques publiques. A titre d'exemple, les manifestations des député-e-s lors de l'annonce de la composition du Bureau, qui viole manifestement les dispositions de la loi sur la parité, se sont résumées à quelques protestations individuelles, essentiellement de la part de députées de l'opposition. Les rappels à l'ordre d'un organe officiel et transpartisan dédié aux questions de genre auraient sans doute pu peser davantage sur les choix de composition du Bureau que quelques voix individuelles.

## V - RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes constituent des pistes de réflexion stratégique, issues des observations de l'enquête. Elles visent non seulement à consolider et à ancrer durablement la culture de la parité à l'Assemblée Nationale (et dans les autres instances électives), mais aussi à favoriser la prise en compte institutionnalisée de la dimension genre dans la production législative.

### 5.1. Augmenter, à l'échelon local, le vivier de femmes politiques aptes à être investies sur les listes électorales ; susciter chez les militantes de la société civile la volonté de briguer des mandats électifs et fournir un appui technique à leur candidature

- ▶ Organisation de sessions de renforcement des capacités à destination des femmes leaders, engagées dans le monde politique et associatif
- ▶ Ciblage spécifique des jeunes femmes (associations de jeunes, universités)
- ▶ Décentralisation des lieux des formations pour une couverture optimale du territoire national

### 5.2. Instaurer une culture durable de la parité dans les partis politiques et au sein de l'Assemblée Nationale

- ▶ Poursuite des campagnes de plaidoyer en faveur de la parité. Cibles : partis politiques, leaders communautaires et religieux, élu-e-s, médias
- ▶ Organisation d' « Assises de la Parité » : conférences-débats visant à une meilleure compréhension de la parité et à un dialogue de meilleure qualité entre les différentes opinions
- ▶ Etablissement de partenariats avec les parlements d'autres Etats africains et extra-africains faisant figure de modèles en matière de parité (échange de bonnes pratiques avec le Rwanda, l'Afrique du Sud, la Suède)

### 5.4. Avoir une compréhension plus fine des divers obstacles rencontrés par les femmes désireuses d'entreprendre une carrière politique (discriminations, obstacles économiques...)

- ▶ Commande d'une enquête comparative approfondie des trajectoires des hommes et des femmes politiques, au sein des partis et des instances élues
- ▶ Restitution des résultats de l'enquête au Ministère de la Femme pour une meilleure prise en charge de la problématique.

## 5.5. Outiller les parlementaires pour un plaidoyer effectif en faveur de l'égalité des sexes et de l'institutionnalisation du genre dans les politiques publiques

- ▶ Organisation de formations sur les fondamentaux du concept de genre, les instruments juridiques relatifs à l'égalité des sexes et l'équité de genre, les procédures budgétaires et la budgétisation sensible au genre
- ▶ Organisation de sessions de renforcement des capacités en technique de communication, de plaidoyer et de leadership
- ▶ Intégration des hommes parlementaires à l'ensemble des ateliers, sensibilisation des hommes via une communication ciblée
- ▶ Création d'un organe parlementaire transpartisan et transversal dédié à l'élaboration de propositions de loi dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'équité de genre et à l'institutionnalisation du genre dans la planification et la budgétisation (sous forme de Commission ou de Réseau)

## VI - CONCLUSION

La XIIème législature a été un tournant historique de l'Assemblée nationale du Sénégal. En effet, pour la première fois, autant de femmes siègent comme députées et elles sont présentes dans les instances de décision, elles sont présidentes de commissions, vice-présidentes. L'étude a montré des profils très variés du point de vue niveau éducation, groupe ethnique, milieu social, et langue ; et contrairement aux idées véhiculées, les analphabètes ne représentent que 12,5% des élues. La promotion des femmes élues a permis une plus grande prise en compte des questions sociales, portant sur des thèmes des femmes et enfants.

Cependant des défis existent, notamment le non-respect de la parité lors de la recomposition du bureau de la XIIème législature. En outre, les hommes sont toujours têtes de liste, ce qui empêche d'atteindre la parité absolue.

L'étude a montré que les femmes parlementaires sont assidues, motivées, prennent leur fonction au sérieux, et sont désireuses de connaissances pour mieux jouer leur rôle au sein de l'hémicycle. Cependant, une perception qui se situe entre l'hostilité et l'indifférence est notée de la part de leurs collègues de sexe masculin. Bien que cette hostilité ne soit pas déclarée, certaines élues pensent qu'une minorité influente est contre la parité et que des correctifs doivent être faits sur la loi.

L'étude a fortement recommandé une améliorer la concertation au sein du groupe des femmes parlementaires, qui parfois doivent se plier à la ligne définie par leurs partis. Elles ont clairement exprimé un besoin de renforcement des capacités dans plusieurs domaines, afin de leur permettre de mieux jouer leur rôle.



# ANNEXES

## Annexe 1 : Termes de références de l'étude

### AN II DE LA PARITÉ HOMMES-FEMMES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU SÉNÉGAL, BILAN QUANTITATIF ET QUALITATIF

#### TERMES DE REFERENCE

---

##### Contexte et justification

Le 28 mai 2010, les parlementaires sénégalais-e-s adoptaient la Loi instituant la parité absolue Homme-Femme aux fonctions électives et semi-électives. Les premières élections législatives depuis l'entrée en vigueur de la loi ont eu lieu en juillet 2012 : les femmes de la XIIème Législature occupent pour la première fois 43% des sièges à l'Assemblée Nationale sénégalaise. Cette avancée politique historique coïncide avec l'engagement du gouvernement du Sénégal à inscrire la question de l'égalité des sexes au rang de ses priorités.

En imposant un nombre égal et alterné d'hommes et de femmes sur les listes électorales, la loi sur la parité a permis de contrer les forces discriminatoires à l'œuvre au sein des partis politiques et a comblé le traditionnel déficit de femmes élues, en particulier à l'Assemblée Nationale où elles ne représentaient encore que 24% des député-e-s en 2007.

Si l'accroissement de la présence quantitative des femmes au sein des instances de décision constitue l'objectif premier des avocat-e-s de la loi sur la parité, celles-ci et ceux-ci ambitionnent également de faire progresser l'agenda politique de l'égalité des sexes en contribuant à l'émergence d'un nouveau corps politique, plus sensible aux problématiques de genre. En effet, la présence massive des femmes au sein de l'Assemblée Nationale aura d'autant plus de sens si cette nouvelle configuration politique engendre des changements concrets en faveur de l'égalité des sexes. La loi sur la parité offre aux 64 députées nouvellement élues (dont certaines occupent des postes de vice-présidence ou de présidence au sein des commissions parlementaires) l'opportunité de se faire des avocates de la condition féminine et d'impulser une dynamique législative durable en faveur des droits des femmes.

Toutefois, pour que ces nouvelles élues puissent effectivement jouer un tel rôle, elles doivent parvenir à s'assurer une présence qualitative au sein de l'hémicycle, que les simples dispositions de la loi sur la parité ne leur garantissent pas.

Deux ans après l'entrée en fonction de la XIIème Législature, première législature paritaire dans toute l'histoire parlementaire du Sénégal, il est nécessaire d'effectuer un premier bilan des apports de la loi sur la parité. Il s'agit de mesurer dans quelle mesure la loi a tenu ses promesses quantitatives, mais aussi dans quelle mesure elle a comblé les espoirs d'ordre qualitatif qui ont été placés en elle.

## I. Objectifs

### **Objectif général**

Evaluer la qualité de la présence et du travail accompli depuis 2012 par cette première génération de pionnières de la parité

### **Objectifs spécifiques**

Montrer la plus-value que ces femmes ont apportée à l'Assemblée Nationale pour soutenir un plaidoyer en faveur de la loi sur la parité

Comprendre les éventuelles difficultés rencontrées par ces élues pour adapter la stratégie d'ONU Femmes et de ses partenaires étatiques et associatifs, en vue de consolider les acquis de la loi sur la parité et de faire progresser la condition des femmes sénégalaises.

### **Méthodologie**

L'enquête se déroulera à l'Assemblée Nationale du Sénégal au mois de novembre 2013 pour une durée de 4 semaines. Elle s'appuiera principalement sur une série d'entretiens qualitatifs avec des députées de la XIIème Législature.

Un échantillon de députées sera sélectionné de façon à être le plus représentatif possible de la variété des profils suivant 3 critères : parti politique, âge, situation socioprofessionnelle. Les hommes seront inclus dans l'échantillon.

L'enquête intègrera également quelques données statistiques sur le profil des 150 député-e-s et s'appuiera sur la consultation de journaux des débats de la XIIème Législature.

## Annexe 2 : Guide d'entretien

	Point de questionnement	Indicateurs	Nombre	Commentaires	TOTAL
I.	PROFIL PERSONNEL				
1	Age				
		25-30			
		30-40			
		40-50			
		50-60			
		60+			
2	Niveau d'étude				
		Ecole coranique			
		Primaire			
		Collège			
		Lycée			
		Supérieur			
3	Profession				
		Profession libérale			
		Cadre			
		Commerçant(e)			
		Artisan(e)/agriculteur,			
		Agricultrice			
		Ouvrier(e)s/ employé(e)s			
		Enseignement			
		Fonction Publique			
		Ménagère			
		Autres			
4	Situation familiale				
		Marié(e)			
		Divorcée			
		Célibataire			
		Enfants à charge			
II.	PROFIL POLITIQUE				
1	Parti politique				
		0-5			
		5-10			
		+10			
2	Militantisme dans la société civile avant la politique				
		Oui mais pas mvmt féminin			
		Oui, mouvement féminin			
		Non			
3	Mandat précédent				
		Oui			
		Non			
4	Cumul mandat				
		Oui			
		Non			
7	Candidature				
		Spontanée			
		Proposition			
8	Liste				
		Nationale			
		Départementale			

## II. DIFFICULTES

	INDICATEUR		RESULTAT	COMMENTAIRES
B3	Difficultés durant la campagne	Matérielles, financières		
		Sexisme		
		Autres		
C5	Difficultés durant l'exercice du mandat	Compréhension		
		Expression/communication		
		Relations humaines		
		Gestion vie privée/vie publique		
		Autres		
c10	Opinion perçue des députés masculins quant à la loi sur la parité	Majorité défavorable		
		Minorité défavorable		
		Moitié/Moitié		
		Non exprimé	8	

## III- IMPACT DES PROJETS REALISES ET PERSPECTIVES POUR LES FUTURS PROJETS

	INDICATEUR		RESULTAT	COMMENTAIRES
B5	Participation à des sessions de renforcement de capacités durant la campagne	OUI : ONU Femmes		
		OUI : Autre institution		
		OUI (institution non précisée)		
		NON		
B6	Satisfaction	Elevée		
		Moyenne		
		Faible		
C8	Souhaits pour de futures formations	Budget	8	

## IV- APPORTS DE LA LOI/ EVALUATION DE LA QUANTITE ET DE LA QUALITE DU TRAVAIL DES DEPUTEES

6	Élection sans la loi				
		Oui			
		Oui mais difficilement			
		Non			

6	Rôle de la Féminité				
		Méthodes de travail	Oui		
			Non		
		Sensibilités à des sujets	Oui		
			Non		
		Rapports entre collègues	Oui		
			Non		
		Atout pour la campagne ?	Atout		
			Inconvénient		
			Non pertinent		
			NSP		
		Rapports avec les électeurs	Oui		
			Non		

C1	Sujets soulevés durant les débats	Education		
		Economique et social/Développement		
		Santé		
		Agriculture, hydraulique, assainissement		
		Compétitivité économique		
		Environnement		
		Culture		
		Droits humains		
		- Des femmes		
		- Des enfants		
		Sécurité/Défense		
Autres				
C2	Commission	Présidente/Vice-présidente		
		Rapporteur/Secrétaire		
		Membre simple		
		Objet de la commission et nombre de députées par type de commission		
C3	Elaboration d'une proposition de loi	OUI		
		OUI et en rapport avec l'égalité des sexes		
		NON		
C9	Domaine des réformes qu'elle ambitionne de faire passer au Parlement/nombre de députées par domaine			
C6	Concertation transpartisane entre député-e-s sur les problématiques de genre ?	OUI, dans le cadre du CFP		
		OUI, cadre informel SOUVENT		
		OUI, cadre informel RAREMENT		
		NON		
		? (non exploitable)		
C7	S'est déjà opposée à une consigne de vote du parti / intérêt des femmes	OUI		
		NON, mais le ferait		
		NON et ne le ferait pas		
		? Non exploitable		

### CITATIONS :

#### A. 3. Impact de la féminité sur la façon d'appréhender la politique

- Méthodes de travail :
- Sensibilité à certains sujets
- Rapport aux électeurs

#### 4. Rôle joué par la loi sur la parité dans l'élection de la candidate

- #### B. 3. Difficultés durant la campagne
- #### 5. Impact des sessions de renforcement des capacités
- #### 4. Anecdote marquante
- #### 7. Prête à aller contre une consigne de vote de son parti si contradictoire à l'intérêt des femmes?
- #### 8. Sessions de renforcements des capacités dans le futur
- #### 10. Opinion perçue des députés masculins quant à la loi sur la parité

C4	Témoignage	
----	------------	--

## Annexe 3 : Textes législatifs et réglementaires

### 1) LOI n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme du 11 juillet 2003 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tous ratifiés par le Sénégal, établit la responsabilité des gouvernements dans la mise en œuvre des mesures visant à garantir aux femmes une participation égale à la vie politique.

Malgré d'évidents progrès législatifs, marqués notamment par la Constitution du 22 janvier 2001 dont l'art. 7 alinéa 5 dispose que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions » ; les femmes restent encore minoritaires parmi les élus et leur participation à la prise de décision politique est loin de correspondre à leur contribution effective à la société et à la vie politique. Aussi, est-il apparu nécessaire de prendre des mesures concrètes à même de corriger rapidement cette sous-représentation en assurant l'égalité absolue des candidatures des hommes et des femmes dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 14 mai 2010 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 19 mai 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** - La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

**Art. 2.** - Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur. Les listes de candidatures doivent être conformes aux dispositions ci-dessus sous peine d'irrecevabilité.

**Art. 3.** - Les conditions d'application de la présente loi seront définies et précisées par décrets.

**Art. 4.** - La présente loi et ses décrets d'application seront insérés au Code électoral. La présente loi abroge toutes dispositions contraires. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 mai 2010.

Abdoulaye WADE. Par le Président de la République :  
Le Premier Ministre, Souleymane Ndéné NDIAYE

## 2) DECRET n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la Loi instituant la Parité absolue Homme-Femme.

### RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2010- 11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme applicable au niveau de toutes les institutions totalement ou partiellement électives prescrit que les listes de candidature soient alternativement composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité.

Cette loi permet un égal accès aux instances de décisions et va constituer un levier important pour corriger le déséquilibre Homme-Femme au niveau de ces instances.

Le présent projet de décret définit les modalités de mise en œuvre de cette parité au niveau des différentes institutions.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 2010- 11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme ; Vu le décret n° 2011- 634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie ;  
Décrète :

**Article premier.** Conformément à la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme- Femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, les listes de candidature à l'élection dans lesdites institutions sont, alternativement, composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité.

**Art. 2.** - Les institutions totalement ou partiellement électives concernées sont :  
- les Conseils régionaux, municipaux et ruraux ainsi que leurs Bureaux et Commissions ; le Sénat, son Bureau et ses Commissions ; - l'Assemblée nationale, son Bureau et ses Commissions, - le Bureau du Congrès du Parlement ; - le Bureau du Conseil Economique et Social et ses Commissions. Pour tout poste de sénateur, député, ou conseiller vacant, le remplaçant doit être du même sexe.

### 3. Extrait du Code Electoral : Chapitre I- Composition, mode d'élection et durée du mandat des députés

#### **Article L0.144**

Le nombre de députés à l'Assemblée Nationale est fixé à cent cinquante (150)

#### **Article L.145**

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats.

Toutes personnes indépendantes peuvent présenter des listes de candidats au plan national, sous réserve de se conformer à l'article 4 de la Constitution. Toutefois, pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les personnes indépendantes concernées doivent recueillir la signature de 10.000 électeurs inscrits domiciliés dans 6 régions à raison de 500 au moins par région.

En tout état de cause, la parité homme- femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur. Dans le cas où un seul député est à élire dans ce département, le titulaire et le suppléant doivent être de sexe différent.

La coalition de partis politiques et les personnes indépendantes doivent choisir un titre différent de celui des partis politiques légalement constitués. Toutefois, une coalition peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le titre de la coalition ou des personnes indépendantes doit être notifié au Ministre Chargé des Élections au plus tard la veille de la clôture du dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste de candidats présentée aux élections.

#### **Article L.146**

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus à raison de quatre-vingt-dix (90) députés au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et de soixante (60) députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale.

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux modes de scrutin.

#### **Article L.147**

Dans chaque département, sont élus sept (07) députés au plus et un député au moins. Le nombre de députés à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Toutefois, le maximum ne peut être atteint que lorsque le quotient national le permet. Les départements dont la population est égale ou supérieure à cent cinquante mille (150.000) habitants obtiennent au minimum deux (02) sièges.



Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. Si le département ne comporte qu'un siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés est élu.

En cas d'égalité de suffrages dans le département, la liste de candidats dont la moyenne d'âge est la plus élevée (titulaires et suppléants) remporte les sièges.

#### **Article L.148**

Le bulletin de chaque électeur est tout d'abord pris en compte pour établir le résultat du scrutin départemental. Il est ensuite pris en compte le cas échéant, pour l'établissement du résultat du scrutin national.

#### **Article L.149**

Pour le scrutin de liste nationale, il est appliqué le système du quotient national. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre des députés à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

#### **Article L.150**

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire

- chaque liste de candidats au scrutin majoritaire dans le ressort du département, comprend un certain nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir ; en cas de vacance, il est fait appel au candidat du même sexe non élu placé en tête de la liste dans laquelle s'est produite la vacance ;

- chaque liste de candidats au scrutin de représentation proportionnelle avec liste nationale comprend cinquante (50) candidats suppléants ; en cas de vacance d'un siège de député, il est fait appel en priorité au candidat du même sexe non élu placé en tête sur la liste dans laquelle s'est produite la vacance.

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus en tenant compte du sexe.

Lorsqu'une liste est ainsi épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois (03) mois de la vacance qui l'a rendue nécessaire. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze (12) derniers mois de la législature.

#### **Article L.151**

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent au plus tard le trente (30) juin de la cinquième année qui suit son élection, à la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée Nationale nouvellement élue.

#### **Article L.152**

Sauf cas de dissolution, les élections générales ont lieu entre les soixante (60) jours et les vingt (20) jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

## BIBLIOGRAPHIE

- DEH Aissata (2002). Elections législatives de 1998, Investiture des femmes. Édition française, sous la direction de Julie Ballington et Marie-José Protais
- SARR SOW F. (2013)., Les premières héritières de la Loi sur la parité, IFAN,
- ONU Femmes, <http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2012/7/following-elections-proportion-of-senegal-s-female-parliamentarians-almost-doubles>. Consulté en Mars 2014
- Assemblée Nationale du Sénégal, [http://www.assemblee-nationale.sn/index.php?option=com\\_content&view=article&id=79&Itemid=221](http://www.assemblee-nationale.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=79&Itemid=221); Consulté en Mars 2014
- COSEF, « Démocratie où est tu ? », <http://www.cosef.org>, consulté en juin 2014
- Observatoire National de la Parité entre les Femmes et les Hommes (Juillet 2012) « Parité : une progression timide et inégalement partagée » : [http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/opfh\\_eleleg\\_rapt1-250712.pdf](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/opfh_eleleg_rapt1-250712.pdf), consulté en Mars 2014
- Concertation Nationale pour l’Avenir de l’Enseignement supérieur au Sénégal (CNAES), <http://www.cnaes.sn>
- Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie, (2013 - 2015), <http://www.ansd.sn>, consulté en Mai 2014
- Gouvernement du Sénégal Codes, Lois, Décrets, <http://www.gouv.sn/Loi-organique-relative-au-Senat.html>, consulté en Mai 2014



Onu Femmes  
Ngor, Virage  
Immeuble SCI Diama  
Dakar, Sénégal  
Tél. : +221 33 869 99 70  
Email : [news.waro@unwomen.org](mailto:news.waro@unwomen.org)  
Site Web : [africa.unwomen.org](http://africa.unwomen.org)

